

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-129

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 13 novembre 2008,
par M. Michel TERROT, député du Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 novembre 2008, par M. Michel TERROT, député du Rhône, des conditions de verbalisation, d'interpellation et de placement en garde à vue de M. J.G. à la suite d'une infraction au code de la route sur la commune de Saint-Genis-Laval (69), le 2 novembre 2008.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure judiciaire au terme de laquelle le réclamant a dû s'acquitter d'une amende de composition au Trésor public.

La Commission a auditionné le réclamant, M. J.G., ainsi que l'adjudant C.S., affecté à la brigade de gendarmerie de Cours-la-ville (anciennement maréchal-des-logis-chef à la brigade de Saint-Genis-Laval).

> LES FAITS

Le dimanche 2 novembre 2008, sur la commune de Saint-Genis-Laval (69), M. J.G. se trouve au volant de son véhicule à l'arrêt, moteur en marche, feux de détresse allumés, sur une place réservée aux personnes à mobilité réduite, le temps pour sa compagne de déposer une lettre au centre des impôts.

Au même moment, deux gendarmes se rapprochent de son véhicule et l'un d'eux, en l'occurrence le maréchal-des-logis-chef C.S., demande au conducteur de quitter immédiatement cet emplacement. En réponse à cette injonction, le conducteur fait remarquer que son véhicule est seulement à l'arrêt quelques instants et nullement stationné de sorte que son comportement n'est pas répréhensible. A la suite de cette remarque, le maréchal-des-logis-chef C.S. demande au conducteur de couper son moteur et de lui présenter les documents afférents à la conduite de son véhicule. Tandis que le conducteur obtempère, le militaire de la gendarmerie rédige un procès-verbal portant amende forfaitaire de 135 euros pour stationnement ou arrêt sur une place réservée aux personnes handicapées (art. R. 417-11 C.route) et entreprend de soumettre le conducteur à un test de dépistage d'alcoolémie.

Après avoir un instant refusé de se soumettre à ce contrôle en le jugeant disproportionné, le conducteur accepte de souffler dans l'éthylotest après avoir été informé des conséquences pénales d'un refus. Toutefois, pour marquer son agacement, M. J.G. tient les propos suivants : « Vous n'avez pas autre chose à faire que d'embêter les gens un dimanche, je vais la payer cette amende, mais je vais foutre le bordel, je vais venir voir votre capitaine, je vais écrire... même aux journalistes ! ».

Après avoir tenu ces propos, M. J.G. laisse volontairement tomber l'éthylotest au sol. Alors que sa compagne le ramasse pour le donner au gendarme, M. J.G. tape sur la main de celle-ci, de sorte que l'éthylotest se retrouve à nouveau sur le sol.

Estimant ce comportement constitutif d'un outrage à dépositaire de l'autorité publique (art. 433-5 C. pén.), le maréchal-des-logis-chef C.S. sollicite du renfort afin de procéder à l'interpellation du conducteur. Conduit à la brigade de gendarmerie, l'intéressé sera placé en garde à vue pendant près de trois heures. Pendant tout le temps de la garde à vue, le véhicule de M. J.G. demeurera stationné sur la place réservée aux personnes handicapées.

> AVIS

Dans sa réclamation transmise au député auteur de la saisine comme lors de son audition, M. J.G. se plaint de l'excès de zèle dont il aurait été victime de la part de certains militaires de la brigade de Saint-Genis-Laval.

Sans que la Commission ait à se prononcer sur le bien-fondé de la contravention, l'ordre intimé par les gendarmes ne paraît pas opportun eu égard aux circonstances de l'espèce. Non seulement le véhicule était arrêté un bref instant, mais aucun autre automobiliste ne sollicitait particulièrement cette place de stationnement. Dans ces conditions, l'on comprend aisément que le conducteur ait perçu l'injonction des gendarmes comme une marque d'autorité excessive. Le comportement outrageant du conducteur, sanctionné par une composition pénale, aurait sans nul doute pu être évité avec davantage de pédagogie, de clairvoyance, ou pour reprendre les termes consacrés par la charte du gendarme (art. 20) « de professionnalisme et de sens de l'humain ».

L'enchaînement des événements – verbalisation, dépistage d'alcoolémie, interpellation, garde à vue subséquente – traduit une violation manifeste de l'article 8 de la charte du gendarme et constitue un manque évident de discernement en même temps qu'un usage immodéré des pouvoirs conférés par la loi à des dépositaires de l'autorité publique.

La Commission tient enfin à souligner que l'intervention des militaires de la gendarmerie s'est en définitive soldée par des conséquences regrettables en termes de « démarche de qualité » puisque la place réservée aux personnes à mobilité réduite est demeurée au final inaccessible pendant plusieurs heures.

> RECOMMANDATION

La Commission recommande que soient fermement rappelées par écrit à l'adjudant C.S. les obligations déontologiques résultant de la charte du gendarme dont les dispositions – qui s'imposent à chaque gendarme – complètent la loi relative à la gendarmerie nationale du 3 août 2009.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 13 décembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS